



MANDAT DE VENTE

SANS EXCLUSIVITÉ

HORS ÉTABLISSEMENT N°

(article 6 loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et articles 72 et suivants du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972)

(rémunération à la charge de l'acquéreur)

MAISON ROUGE
AGENCE FONDÉE EN 1895
SARL AGENCE DE LA
MAISON ROUGE

02.99.88.89.90

pleurtuit@maison-rouge.fr
www.maison-rouge.fr

LE MANDANT

Monsieur **REVELLAT** Philippe Louis Bernard, né à ORSAY (Essonne) le 28 décembre 1960 et Madame **STROPIANO** Evelyne Jeannette Gilberte son épouse née à GRENOBLE (Isère) le 15 février 1961.
Demeurant ensemble 19 rue Camille Claudel - VILLIERS SUR MARNE (94350)

LE MANDATAIRE

SARL AGENCE DE LA MAISON ROUGE, SARL au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé - 26 rue Levassesseur - 35800 DINARD, immatriculée sous le numéro de SIREN 432 002 897 au RCS de SAINT MALO, représentée par Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Titulaire de la carte professionnelle numéro CPI 3503 2016 000 010 846, délivrée le 10 août 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de Saint Malo située à 4 avenue Louis Martin 35400 SAINT MALO

Adhérent de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de Agent immobilier obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 (consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr)

carte portant la mention "Transactions sur immeubles et fonds de commerce"

Garanti par GALIAN ASSURANCES - 89 rue La Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 120 000 €, contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Titulaire du compte spécial (article 55 du décret de 20 juillet 1972) numéro 00022852272 ouvert auprès de SOCIETE GENERALE DE DINARD

carte portant la mention "Gestion immobilière"

Garanti par GALIAN ASSURANCES - 89 rue La Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 200 000 €, contrat couvrant les zones géographiques suivante : France.

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de MMA - 14 BD MARIE ET ALEXANDRE OYON 72030 LE MANS sous le numéro de police 120137405, contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Numéro individuel d'identification à la TVA FR45432002897

Acte établi par Laurine MAZE, ayant le statut de salarié, pour le compte de l'établissement situé à PLEURTUIT (35730) - 2 rue de Dinard.

Er PD

PARAPHES
1

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET AGRÉÉ LES CONDITIONS, CI-APRÈS, le mandant confère au mandataire, qui accepte, MANDAT SANS EXCLUSIVITÉ DE RECHERCHER UN ACQUÉREUR ET DE LUI PRÉSENTER pour les biens ci-après désignés aux prix, charges et conditions suivants :

DÉSIGNATION ET USAGE DU BIEN

Commune de PLEURTUIT (35730) Rue Clément Ader et rue des Caps Horniers, dans une copropriété dénommée Résidence « CAPS HORNIERS »

Les lots de copropriété suivants :

- **Lot numéro QUATRE-VINGT-SIX (86) :**

Dans le bâtiment I, au premier étage, un appartement T2 portant le n°86 du plan avec balcon.

Et les 63/10 000èmes des parties communes générales.

- **Lot numéro CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) :**

Le long de la voie intérieure, au sud-est du bâtiment I, un parking aérien portant le n°65 du plan.

Et les 2/10 000èmes des parties communes générales.

Le mandant déclare que ces biens seront, le jour de la signature de l'acte de vente, loués suivant l'état locatif annexé.

PRIX DE VENTE

Le prix de vente demandé est de 77 000 € (soixante-dix-sept mille).

Ce prix est payable au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente définitif.

DURÉE DU MANDAT

Le présent mandat, qui prendra effet le jour de la signature par l'ensemble des parties, est donné pour une durée de 24 mois (vingt-quatre mois) au terme de laquelle il prendra automatiquement fin. Toutefois, passé un délai irrévocable de trois mois à compter de sa signature, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties avec un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (art. 78, 2^e alinéa, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972).

CONDITIONS GÉNÉRALES DU MANDAT

CONDITIONS CONCERNANT LE MANDANT

En conséquence du présent mandat, le mandant :

- déclare avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens. En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de redressement ou de liquidation judiciaires, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.
- déclare ne pas avoir consenti, par ailleurs, de mandat de vente exclusif non expiré ou dénoncé ;
- s'interdit de le faire ultérieurement sans avoir préalablement dénoncé le présent mandat.
- déclare renoncer expressément au droit de révocation *ad nutum* du présent mandat, par dérogation à l'article 2004 du Code civil ;
- s'engage à produire toutes les pièces justificatives de propriété demandées par le mandataire et à l'informer de toutes modifications concernant le bien et/ou le propriétaire ;
- s'engage, le cas échéant, à fournir au mandataire sans délai le classement du bien au regard de sa performance énergétique, étant ici rappelé qu'en application de l'article L. 134-4-3 du code de la construction et de l'habitation, les annonces relatives à la vente afférentes à des biens immobiliers soumis au DPE doivent obligatoirement mentionner ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
- donne au mandataire tous pouvoirs pour réclamer toutes pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme ainsi que celles relatives au contrôle de l'installation d'assainissement équipant le bien objet du présent mandat ;
- autorise expressément le mandataire, aux frais de ce dernier, à :
 - saisir l'ensemble des informations contenu dans le présent mandat sur tout fichier de traitement automatisé de données (cf. clause relative à la protection des données personnelles du mandant, ci-dessous) ;
 - entreprendre les démarches et mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée et tels que définis ci-dessous aux conditions concernant le mandataire ;
 - indiquer, présenter et faire visiter les biens désignés au présent mandat à toutes personnes qu'il jugera utile. A cet effet, il s'oblige à lui assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat ;
 - substituer et faire appel à tout concours en vue de mener à bonne fin la conclusion de la vente des biens sus désignés ;
- autorise le mandataire à établir tous actes sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur. Dans le respect de ses obligations légales, le mandant s'engage à fournir au mandataire dans les plus brefs délais tout document nécessaire à la rédaction de l'acte et notamment les diagnostics techniques obligatoires en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Il sollicite à cet effet le concours du mandataire dans la recherche d'un diagnostiqueur chargé de la réalisation desdits diagnostics.
- s'oblige à ratifier la vente, éventuellement assortie d'une condition suspensive d'obtention de prêt, avec l'acquéreur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué aux prix, charges et conditions du présent mandat. A défaut et après mise en demeure restée infructueuse, il devra indemniser le mandataire du préjudice subi.

Le présent mandat porte sur un ou plusieurs lots ou fractions de lots de copropriété. Il est ici rappelé que l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dispose que, sauf pour les caves, garages, emplacements de stationnement ou lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m², toute promesse unilatérale de vente, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de cette superficie.

Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.

Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.

Cela rappelé, il est ici convenu que le mandant prend acte de ces dispositions et fournira, sous son entière et seule responsabilité, la superficie de la partie privative des biens objet du présent mandat dans les huit jours des présentes.

Le présent mandat porte sur un ou plusieurs biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou à potentiel radon définies par décret en Conseil d'Etat, ou en secteur d'information sur les sols, il est ici rappelé que conformément aux articles L. 125-5 et L. 125-7 du code de l'environnement, l'acquéreur est informé par le vendeur de l'existence des risques visés par ces plans ou ce décret et de la pollution de sols. De plus, lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques visés respectivement par les articles L. 125-2 et L. 128-2 du code des assurances, le vendeur est tenu d'informer par écrit l'acquéreur de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de non-respect, l'acquéreur peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente.

Cela rappelé, il est ici convenu que le mandant prend acte de ces dispositions et fournira, sous son entière et seule responsabilité, l'état des risques afférent aux biens objet du présent mandat dans les huit jours des présentes.

— autorise expressément le mandataire à recevoir un versement d'un montant maximum de 10 % du prix total de la vente. Ce versement sera effectué à la banque où est ouvert le compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972) du mandataire.

— autorise le mandataire, en cas d'exercice d'un droit de préemption, à négocier et conclure avec le préempteur, bénéficiaire de ce droit, sauf à en référer à son mandant, lequel conserve la faculté d'accepter le prix finalement obtenu par le mandataire ;



Pendant toute la durée du présent mandat ainsi que dans les 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci, le mandant s'interdit de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire avec un acheteur présenté à lui par le mandataire ou un mandataire substitué. Cette interdiction vise tant la personne de l'acheteur que son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs avec lequel celui-ci se porterait acquéreur, ou encore toute société dans laquelle ledit acheteur aurait une participation.

A défaut de respecter cette clause, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire, à titre de clause pénale, à la charge du mandant, d'un montant égal à celui de la rémunération toutes taxes comprises du mandataire prévue au présent mandat.

Si le mandant vend sans intervention du mandataire, à un acquéreur non présenté par le mandataire ou un mandataire substitué, le mandataire n'aura droit à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Cependant, le mandant s'oblige à l'en informer, **sans délai**, par lettre, en lui précisant le nom et l'adresse de l'acquéreur ainsi que ceux du notaire rédacteur de l'acte. A défaut, le mandant en supporterait les conséquences, notamment au cas où le mandataire aurait contracté avec un autre acquéreur.

FACULTÉ DE RÉTRACTATION DU MANDANT : CONDITIONS, DÉLAIS ET MODALITÉS D'EXERCICE

En application des articles L. 221-18 à L. 221-28 du code de la consommation, le mandant dispose d'un délai de rétractation de quatorze jours calendaires sans avoir à motiver sa décision pour renoncer au présent mandat.

Ce délai court à compter du lendemain du jour de la conclusion du présent mandat et expire le dernier jour à minuit. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au mandant dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5 du code de la consommation, ce délai de rétractation est prolongé de douze mois.

Toutefois, lorsque la délivrance de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le mandant a reçu ces informations.

Le mandant informe le mandataire de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai de rétractation, le formulaire de rétractation ci-joint ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le mandant.

Si le mandant souhaite que l'exécution du présent mandat commence avant la fin du délai de rétractation, le mandataire doit recueillir sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

CONDITIONS CONCERNANT LE MANDATAIRE

En conséquence du présent mandat, le mandataire diffusera l'annonce commerciale des biens objet du présent mandat au moyen de :

- l'affichage dans la vitrine de ses locaux pendant une durée minimale de 15 jours
- la pose d'un panneau sur les biens désignés, si la configuration des lieux le permet
- l'insertion dans des sites Internet spécialisés et notamment : www.fnaim.fr, www.immonovo.com; www.bienici.fr
- la communication auprès du réseau MAISON ROUGE auquel le mandataire appartient et la publication de l'annonce au moyen des outils mis à la disposition par ledit réseau sur le site www.maison-rouge.fr

— rendra compte, en application de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et selon les modalités de l'article 77 du décret du 20 juillet 1972. A cet effet, le mandataire informera le mandant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout écrit remis contre récépissé ou émargement, **au plus tard dans les huit jours de l'opération**, de l'accomplissement du mandat et lui remettra dans les mêmes conditions une copie de la quittance ou du reçu délivré.

— ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à vendre, sa mission étant essentiellement de rechercher un acquéreur. En conséquence, il appartiendra au mandant de prendre toutes dispositions jusqu'à la vente, pour assurer la bonne conservation de ses biens et de souscrire toutes assurances qu'il estimerait nécessaires.

— conservera, dans tous les cas, son exemplaire du présent mandat par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code civil.

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué ou dirigé vers lui, le mandataire aura droit à une rémunération à la charge de l'acquéreur :

- d'un montant de 6 480 € TTC, soit 5 400 € HT.

Il est précisé que le taux actuel de la TVA de 20,00 % est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

La rémunération du mandataire sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et réitérée par acte authentique. Celle-ci peut être payée par chèque ou virement.

En cas d'exercice d'un droit de substitution ou de préemption, la rémunération sera due par le substitué ou le préempteur.

 

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU MANDANT

Vos données personnelles collectées dans le cadre du présent mandat font l'objet d'un traitement nécessaire à son exécution. Elles sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre de l'application de réglementations comme celle relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Vos données personnelles sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du présent mandat, augmentée des délais légaux de prescription applicable.

Elles sont destinées à l'agence MAISON ROUGE - 26 rue Levasseur DINARD (35800).

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER.

Conformément à la loi informatique et libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et de portabilité de vos données en vous adressant à l'agence MAISON ROUGE - 26 rue Levasseur DINARD (35800).

Vous pouvez porter toute réclamation devant la Cnil (www.cnil.fr).

Dans le cas où des coordonnées téléphoniques ont été recueillies, vous êtes informé(e)s de la faculté de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue en faveur des consommateurs (article L. 223-1 du code de la consommation).

ER PR

MÉDIATION DE LA CONSOMMATION – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Pour tout litige afférent à l'exécution du présent mandat, le mandant étant un « consommateur » au sens de l'article liminaire du code de la consommation, est informé qu'il peut saisir le médiateur de la consommation, soit par voie électronique à www.anm-conso.com, soit par courrier postal à l'attention de l'ANM Conso, 62 rue Tiquetonne – 75002 Paris.

Mots nuls _____
Lignes nulles _____

Fait et signé en 2 exemplaires, dont l'un revenant au mandant qui le reconnaît et l'autre étant conservé par le mandataire.

A Villiers Au Noerne, le 5/7/2019

LE MANDANT - Bon pour mandat

LE MANDATAIRE – Mandat accepté

Bon pour mandat



Bon pour mandat



MANDAT DE VENTE
Juin 2019

Imprimé réservé exclusivement aux adhérents de la Fédération Nationale de l'Immobilier

SI VOUS ANNULEZ VOTRE COMMANDE, VOUS POUVEZ UTILISER LE FORMULAIRE DÉTACHABLE CI-CONTRE, APRÈS L'AVOIR DÛMENT COMPLÉTÉ

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Code de la consommation, article L. 221-9

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

A l'attention de [nom, adresse géographique, n° de télécopieur et adresse électronique du mandataire]

Je/Nous(*) vous notifie/notifions(*) par la présente ma/notre(*) rétractation du contrat pour la prestation de service ci-dessous :

Commandée le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateurs :

Signature du (des) consommateur(s) :

Date :

(*) Rayez la mention inutile.

ER PR

EXÉCUTION IMMÉDIATE DU MANDAT

En vertu du mandat signé le juillet 2019, portant le n° , au profit de l'agence MAISON ROUGE et conformément à l'article L. 221-25 du code de la consommation, le mandant demande au mandataire de commencer immédiatement l'exécution dudit mandat.

Fait à Villiers sur Oise , le 5/7/2019

Signatures des mandants



MANDAT HORS ÉTABLISSEMENT :

COMMUNICATION DES INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES AU CONSOMMATEUR

(À REMETTRE AVANT LA CONCLUSION DE VOS MANDATS HORS ÉTABLISSEMENT

En application des articles L. 221-5 à L. 221-8 du code de la consommation, le professionnel prestataire de services avec lequel vous entrez en relation vous informe.

SARL AGENCE DE LA MAISON ROUGE, SARL au capital de 400 000 €, dont le siège social est situé - 26 rue Levasseur - 35800 DINARD, immatriculée sous le numéro de SIREN 432 002 897 au RCS de SAINT MALO, représentée par Monsieur Pierre-Yves CHEVALIER, en sa qualité de gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Titulaire de la carte professionnelle numéro CPI 3503 2016 000 010 846, délivrée le 10 août 2016 par la chambre de commerce et d'industrie de Saint Malo située à 4 avenue Louis Martin 35400 SAINT MALO

Adhérent de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM), ayant le titre professionnel de Agent immobilier obtenu en France dont l'activité est régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 (dite « loi Hoguet ») et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 (consultables en français sur www.legifrance.gouv.fr), et soumis au code d'éthique et de déontologie de la FNAIM intégrant les règles de déontologie fixées par le décret n° 2015-1090 du 28 août 2015 (consultable en français sur www.fnaim.fr)

carte portant la mention "Transactions sur immeubles et fonds de commerce"

Garanti par GALIAN ASSURANCES - 89 rue La Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 120 000 €, contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Titulaire du compte spécial (article 55 du décret de 20 juillet 1972) numéro 00022852272 ouvert auprès de SOCIETE GENERALE DE DINARD

carte portant la mention "Gestion immobilière"

Garanti par GALIAN ASSURANCES - 89 rue La Boétie 75008 PARIS, pour un montant de 200 000 €, contrat couvrant les zones géographiques suivante : France.

Titulaire d'une assurance en responsabilité civile professionnelle auprès de MMA - 14 BD MARIE ET ALEXANDRE OYON 72030 LE MANS sous le numéro de police 120137405, contrat couvrant la zone géographique suivante : France.

Numéro individuel d'identification à la TVA FR45432002897

Caractéristiques essentielles du service et modalités d'exécution/Conditions générales

En conséquence du présent mandat sans exclusivité de rechercher un acquéreur aux prix et conditions qui y sont définis, le mandataire diffusera l'annonce commerciale des biens objet du présent mandat au moyen de :

- l'affichage dans la vitrine de ses locaux pendant une durée minimale de 15 jours
- la pose d'un panneau sur les biens désignés, si la configuration des lieux le permet
- l'insertion dans des sites Internet spécialisés et notamment : www.fnaim.fr, www.immonovo.com; www.bienici.fr
- la communication auprès du réseau MAISON ROUGE auquel le mandataire appartient et la publication de l'annonce au moyen des outils mis à la disposition par ledit réseau sur le site www.maison-rouge.fr

— rendra compte, en application de l'article 6 de la loi du 2 janvier 1970 et selon les modalités de l'article 77 du décret du 20 juillet 1972. A cet effet, le mandataire informera le mandant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout écrit remis contre récépissé ou émargement, **au plus tard dans les huit jours de l'opération**, de l'accomplissement du mandat et lui remettra dans les mêmes conditions une copie de la quittance ou du reçu délivré.

— ne pourra, en aucun cas, être considéré comme le gardien juridique des biens à vendre, sa mission étant essentiellement de rechercher un acquéreur. En conséquence, il appartiendra au mandant de prendre toutes dispositions jusqu'à la vente, pour assurer la bonne conservation de ses biens et de souscrire toutes assurances qu'il estimerait nécessaires.

— conservera, dans tous les cas, son exemplaire du présent mandat par dérogation aux dispositions de l'article 2004 du Code civil.

Gr PR

Durée du contrat et conditions de résiliation

Le présent mandat, qui prendra effet le jour de sa signature par l'ensemble des parties, est donné pour une durée de 24 mois (vingt-quatre mois), au terme de laquelle il prendra automatiquement fin. Toutefois, passé un délai irrévocable de trois mois à compter de sa signature, il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties avec un préavis de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Prix du service et modalités de paiement (moyens de paiement et date d'exigibilité)

En cas de réalisation de l'opération avec un acheteur présenté par le mandataire ou un mandataire substitué ou dirigé vers lui, le mandataire aura droit à une rémunération à la charge de l'acquéreur :

- d'un montant de 6 480 € TTC, soit 5 400 € HT.

Il est précisé que le taux actuel de la TVA de 20,00 % est susceptible de modification conformément à la réglementation fiscale.

La rémunération du mandataire sera exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et réitérée par acte authentique. Celle-ci peut être payée par chèque ou virement.

En cas d'exercice d'un droit de substitution ou de préemption, la rémunération sera due par le substitué ou le préempteur.

Informations relatives au droit de rétractation

Dans le cadre d'un mandat conclu hors établissement et en application des dispositions des articles L. 221-18 à L. 221-28 du code de la consommation, le mandant dispose d'un droit de rétractation de quatorze jours calendaires sans avoir à motiver sa décision pour renoncer à son engagement. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la conclusion du mandat et expire le dernier jour à minuit. Si ce dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au mandant dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5 du code de la consommation, ce délai de rétractation est prolongé de douze mois.

Toutefois, lorsque la délivrance de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le mandant a reçu ces informations.

Le mandant informe le mandataire de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai de rétractation le formulaire de rétractation ci-joint ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation pèse sur le mandant.

Si le mandant souhaite que l'exécution du présent mandat commence avant la fin du délai de rétractation, le mandataire doit recueillir sa demande expresse sur papier ou sur support durable.

Dans ce cas et à condition que le mandant ait préalablement et expressément renoncé à son droit de rétractation, ce droit ne pourra être exercé si le mandat est pleinement exécuté avant la fin du délai de rétractation (*possible seulement pour le mandat de location, hormis location saisonnière*).

En toute hypothèse, le mandataire ne pourra percevoir aucun paiement ou contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du mandant, avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la signature du mandat.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat)

— À l'attention de [le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique]:

— Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*)/pour la prestation de service (*) ci-dessous

— Commandé le (*)

— Nom du (des) consommateur(s)

— Adresse du (des) consommateur(s)

— Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)

— Date

(*) Rayez la mention inutile.

Conditions générales utilisées relatives au mandant

En conséquence du présent mandat, le mandant :

— déclare avoir la capacité pleine et entière de disposer desdits biens. En outre, le mandant déclare, sous sa responsabilité, ne faire l'objet, d'aucune mesure de protection de la personne (curatelle, tutelle...) ni d'aucune procédure collective, et notamment de

EX PR

redressement ou de liquidation judiciaires, et que les biens, objet du présent mandat, ne font l'objet d'aucune procédure de saisie immobilière.

- déclare ne pas avoir consenti, par ailleurs, de mandat de vente exclusif non expiré ou dénoncé ;
- s'interdit de le faire ultérieurement sans avoir préalablement dénoncé le présent mandat. Par dérogation à l'article 2004 du Code civil, le mandant déclare vouloir renoncer expressément au droit de révocation *ad nutum* du présent mandat.
- s'engage à produire toutes les pièces justificatives de propriété demandées par le mandataire et à l'informer de toutes modifications concernant le bien et/ou le propriétaire ;
- s'engage, le cas échéant, à fournir au mandataire sans délai le classement du bien au regard de sa performance énergétique, étant ici rappelé qu'en application de l'article L. 134-4-3 du code de la construction et de l'habitation, les annonces relatives à la vente afférentes à des biens immobiliers soumis au DPE doivent obligatoirement mentionner ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
- donne au mandataire tous pouvoirs pour réclamer toutes pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme ainsi que celles relatives au contrôle de l'installation d'assainissement équipant le bien objet du présent mandat ;
- autorise expressément le mandataire, aux frais de ce dernier, à :
 - saisir l'ensemble des informations contenu dans le présent mandat sur tout fichier de traitement automatisé de données (cf. clause « PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DU MANDANT ») ;
 - entreprendre les démarches et mettre en œuvre les moyens qu'il jugera nécessaires en vue de réaliser la mission confiée et tels que définis ci-dessous aux conditions concernant le mandataire ;
 - indiquer, présenter et faire visiter les biens désignés au présent mandat à toutes personnes qu'il jugera utile. A cet effet, il s'oblige à lui assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - substituer et faire appel à tout concours en vue de mener à bonne fin la conclusion de la vente des biens sus désignés ;
- autorise le mandataire, en cas d'exercice d'un droit de préemption, à négocier et conclure avec le préempteur, bénéficiaire de ce droit, sauf à en référer à son mandant, lequel conserve la faculté d'accepter le prix finalement obtenu par le mandataire ;
- autorise expressément le mandataire à recevoir un versement d'un montant maximum de 10 % du prix total de la vente. Ce versement sera effectué à la banque où est ouvert le compte spécial (article 55 du décret du 20 juillet 1972) du mandataire.
- autorise le mandataire à établir tous actes sous seing privé aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur. Dans le respect de ses obligations légales, le mandant s'engage à fournir au mandataire dans les plus brefs délais tout document nécessaire à la rédaction de l'acte et notamment les diagnostics techniques obligatoires en application de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation. Il sollicite à cet effet le concours du mandataire dans la recherche d'un diagnostiqueur chargé de la réalisation desdits diagnostics.

Pendant toute la durée du présent mandat ainsi que dans les 12 mois suivant l'expiration ou la résiliation de celui-ci, le mandant s'interdit de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire avec un acheteur présenté à lui par le mandataire ou un mandataire substitué. Cette interdiction vise tant la personne de l'acheteur que son conjoint, concubin ou partenaire de Pacs avec lequel celui-ci se porterait acquéreur, ou encore toute société dans laquelle ledit acheteur aurait une participation.

A défaut de respecter cette clause, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire, à titre de clause pénale, à la charge du mandant, d'un montant égal à celui de la rémunération toutes taxes comprises du mandataire prévue au présent mandat.

Si le mandant vend sans intervention du mandataire, à un acquéreur non présenté par le mandataire ou un mandataire substitué, le mandataire n'aura droit à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. Cependant, le mandant s'oblige à l'en informer, sans délai, par lettre, en lui précisant le nom et l'adresse de l'acquéreur ainsi que ceux du notaire rédacteur de l'acte de vente. A défaut, le mandant en supporterait les conséquences, notamment au cas où le mandataire aurait contracté avec un autre acquéreur.

En cas de litige, la législation applicable sera la loi française et la juridiction compétente sera celle du ressort de la situation de l'immeuble.

Pour tout litige afférent à l'exécution du présent mandat, le mandant étant un « consommateur » au sens de l'article liminaire du code de la consommation, est informé qu'il peut saisir le médiateur de la consommation, soit par voie électronique à www.anm-conso.com, soit par courrier postal à l'attention de l'ANM Conso, 62 rue Tiquetonne- 75002 Paris

[En cas d'exercice d'activités pluridisciplinaires et/ou de partenariats directement liés au service concerné, le(s) mentionner et préciser les mesures prises pour éviter les conflits d'intérêts] :

Le consommateur reconnaît que la présente fiche d'informations précontractuelles lui a été remise avant la conclusion et la signature de tout mandat.

Dater et signer

5/7/2019

5/7/2019

ER PR